



**Orchestre**  
Symphonique de  
Drummondville

**Entente Collective**

**2019 - 2023**

**entre**

**La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec**

**et**

**L'Orchestre Symphonique de Drummondville**



**GMMQ**

**Section locale 406 de l'AFM**

**TABLE DES MATIERES**

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE .....	5
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION .....	5
ARTICLE 4	PORTÉE DE L'ENTENTE .....	6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 6	VIE ASSOCIATIVE.....	8
6.1	Adhésion syndicale .....	8
6.1.1	Musicien régulier.....	8
6.1.2	Musicien surnuméraire.....	8
6.2	Cotisations .....	8
6.2.1	Cotisation d'exercice.....	8
6.2.2	Permis.....	8
6.3	Contribution.....	8
6.3.1	Caisse de retraite.....	8
6.4	Règles administratives.....	8
6.4.1	Rapport et remises afférentes.....	8
6.4.2	Frais de retard.....	9
ARTICLE 7	CONDITIONS DE TRAVAIL .....	9
7.1	Durée des prestations .....	9
7.1.1	Répétition.....	9
7.1.2	Concert .....	9
7.1.3	Concert activité-bénéfice .....	9
7.1.4	Concert de ballet, opéra, opérette, oratorio .....	9
7.1.5	Concert éducatif.....	9
7.1.6	Vérification sonore .....	9
7.1.7	Pause.....	10
7.2	Horaire .....	10
7.2.1	Communication de l'horaire des prestations.....	10
7.2.2	Prestations « à confirmer » .....	10
7.2.3	Nombre de prestations par jour .....	10
7.2.4	Heure de début / fin des prestations.....	10
7.2.5	Retrait de prestation(s) .....	10
7.2.6	Ajout de prestation .....	10
7.2.7	Ajout de programme au cours de la saison .....	11
7.2.8	Déplacement de prestation .....	11
7.2.9	Absences .....	11
7.2.9.1	Absence non motivée .....	11
7.2.9.2	Absence motivée .....	12
7.3	Force majeure.....	12
7.4	Jours fériés.....	12
7.5	Congé.....	12
7.5.1	Congé sans solde .....	12
7.5.2	Congé parental .....	12
7.6	Conditions physiques.....	12
7.6.1	Environnement.....	13
7.6.2	Température .....	13
7.6.2.1	Date optionnelle pour concert extérieur.....	13
7.6.3	Éclairage.....	13
7.6.4	Loge.....	13
ARTICLE 8	CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION.....	13
8.1	Garantie de prestations.....	13
8.2	Calcul des taux de rémunération .....	13
8.3	Cachet minimal de base.....	14
8.3.1	Le cachet minimal de base d'une répétition.....	14
8.3.2	Le cachet minimal de base d'un concert (incluant concert activité-bénéfice) .....	14

8.3.3	Le cachet minimal de base d'un concert ballet, opéra, opérette, oratorio .....	14
8.3.4	Le cachet minimal de base d'un concert activité éducatif.....	14
8.4	Temps supplémentaire.....	14
8.5	Cachet par poste.....	14
8.6	Cumul d'instruments .....	15
8.6.1	Taux applicable.....	15
8.6.2	Cumul des percussions.....	15
8.6.3	Cumul d'instruments non rémunérés.....	15
8.7	Délai de paiement .....	15
8.7.1	Frais de retard.....	15
ARTICLE 9	INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT .....	15
9.1	Frais de déplacement.....	15
9.2	Allocation de repas.....	16
9.3	Hébergement .....	16
9.4	Transport des instruments .....	16
ARTICLE 10	COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET AUDITION.....	16
10.1	Postes de musiciens réguliers .....	16
10.2	Audition .....	17
10.2.1	Délai d'avis d'audition .....	17
10.2.2	Contenu de l'avis d'audition .....	17
10.2.3	Composition des comités d'auditions.....	17
10.2.3.1	Auditions de plusieurs instruments au cours d'une même journée.....	18
10.2.4	Observateur(s).....	18
10.2.5	Procédures d'audition .....	18
10.2.6	Honoraires aux membres du comité d'audition.....	18
10.3	Période probatoire.....	19
10.3.1	Durée .....	19
10.3.2	Composition du comité d'évaluation .....	19
10.3.3	Réunion du comité d'évaluation.....	19
10.3.4	Délai de communication.....	19
10.4	Rétention des services.....	19
10.4.1	Priorité.....	19
10.4.2	Engagement sur appel.....	19
10.4.3	Surnuméraires .....	19
10.5	Rotation dans les sections des cordes.....	19
10.5.1	Placement du surnuméraire dans les sections des cordes.....	19
ARTICLE 11	CONTRAT DE SERVICE .....	20
11.1	Signature.....	20
11.1.1	Contrat de service pour musicien régulier .....	20
11.1.2	Contrat de service d'un musicien en période probatoire.....	20
11.2	Durée .....	20
11.2.1	Contrat de service du musicien régulier.....	20
11.2.2	Contrat de service du musicien en période probatoire .....	20
ARTICLE 13	COMITÉ DES MUSICIENS .....	21
13.1	Constitution .....	21
13.2	Objets, pouvoirs et devoirs.....	21
ARTICLE 14	NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION .....	21
14.1	Raison disciplinaire .....	21
14.2	Raison musicale.....	21
ARTICLE 15	RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION.....	23
15.1	Harcèlement psychologique.....	23
15.2	Conduite grave.....	23
ARTICLE 16	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS .....	23
16.1	Procédure générale.....	23
16.2	Procédure régulière.....	24
16.3	Procédure sommaire.....	26
16.4	Procédure de médiation .....	26

16.5	Frais d'arbitrage .....	26
ARTICLE 17	DURÉE DE L'ENTENTE .....	27
ANNEXE A	Liste des musiciens réguliers en date de la signature de l'entente .....	28
ANNEXE B	Contrat de service d'un musicien régulier .....	29
ANNEXE C	Contrat de service d'un musicien en période probatoire .....	30
ANNEXE D	Lettre d'entente — Article 10.5 - Rotation dans les sections des cordes .....	31

## **ENTENTE COLLECTIVE**

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, Québec, H2Z 1Y7, dûment représentée aux présentes par Luc Fortin, président, dûment mandaté, tel qu'il le déclare.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE DRUMMONDVILLE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 175, rue Ringuet, Drummondville, Québec, J2C 2P7, dûment représenté aux présentes par Diane Pepin, directrice générale, dûment mandatée, tel qu'elle le déclare.

Ci-après nommé l' « **OSD** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE**

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par l'OSD comme musicien.
- 1.3 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

### **ARTICLE 2 RECONNAISSANCE**

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 L'OSD reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.

### **ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

#### ARTICLE 4 PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 La présente entente collective s'applique aux prestations exécutées dans les limites du territoire de l'OSD, soit la région administrative 17, Centre-du-Québec, tel que défini par le ministère des Affaires municipales et de l'habitation.
- 4.2 Lorsqu'un concert est exécuté à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens sont celles prévues dans les *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance* (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation. La présente entente régit à titre supplétif les conditions de travail non prévues aux Normes.
- 4.3 Lorsque tous les concerts d'un programme sont exécutés à l'extérieur des limites du territoire défini à l'article 4.1, la rémunération et les autres conditions de travail prévues aux Normes en vigueur s'appliquent aux répétitions, peu importe où ces dernières sont exécutées.

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

- 5.1 **Assistant**  
Dans une section des cordes, à l'exception des premiers violons, le musicien jouant au même pupitre que la première chaise et qui est appelé à le remplacer en son absence.
- 5.2 **Cachet minimal de base**  
Rémunération minimale que l'OSD doit verser à un musicien lorsqu'il retient ses services. Le cachet minimal de base ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.3 **Cachet minimal**  
Le cachet minimal de base auquel s'ajoute tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet minimal ne comprend pas les indemnités de déplacement, les frais de transport d'instrument ou toutes taxes applicables.
- 5.4 **Chef d'orchestre**  
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.
- 5.5 **Concert**  
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.
- 5.5.1 **Concert éducatif**  
Concert d'orchestre ou de petit ensemble s'adressant au public scolaire, en salle ou en milieu scolaire.
- 5.5.2 **Concert activité-bénéfice**  
Activité sous forme de concert, de bal ou d'activité de reconnaissance que l'OSD organise à son profit.
- 5.6 **Directeur artistique**  
La personne nommée à ce titre par l'OSD afin de concevoir, planifier et promouvoir le développement artistique et d'assurer la qualité musicale de l'orchestre, et de siéger sur tout comité artistique mis sur pied à ces fins.
- 5.7 **Contractant**  
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le rapport de remises au nom des musiciens.

**5.8 Musicien**

**5.8.1 Musicien régulier**

Musicien dont les services sont retenus par l'OSD à chaque saison pour une durée indéterminée. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme musicien régulier désigne aussi le musicien en période probatoire.

**5.8.2 Musicien en période probatoire**

Suite à une audition, musicien retenu qui n'a pas complété la période probatoire prévue à l'article 10.3.1.

**5.8.3 Musicien surnuméraire**

Tout musicien dont les services sont retenus par l'OSD à titre occasionnel.

**5.9 Postes titrés**

Les postes titrés de l'orchestre sont : le violon solo, le violon solo associé, la première chaise (ou solo) et l'assistant, tel que défini.

**5.10 Première chaise ou solo**

Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique (à l'exception de la section des premiers violons), joue la première partie et est responsable de la section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section, de même que celui qui joue un des instruments suivants sans cumul : piccolo, cor anglais, clarinette en mi<sup>b</sup>, clarinette basse, contrebasson, trompette piccolo, trombone alto, trombone basse, euphonium, tuba, piano et célesta.

**5.11 Prestation**

Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

**5.12 Programme**

L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

**5.13 Répétition**

Séance de travail au cours de laquelle les musiciens préparent un programme.

**5.13.1 Répétition publique**

Répétition prévue à l'horaire où il y a une interaction entre le chef, les musiciens et un public en salle respectueux de la consigne du silence. Cette répétition publique est possible seulement deux (2) fois par année. Le cachet « répétition » est alors appliqué.

**5.14 Saison**

Ensemble des programmes prévus entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 août de l'année suivante.

**5.15 Soliste**

Tout musicien appelé à interpréter devant l'orchestre au moins un mouvement complet d'un concerto ou d'une œuvre composée spécialement pour son instrument.

**5.16 Violon solo**

Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.

**5.17 Violon solo associé**

Musicien jouant au même pupitre que le violon solo et qui est appelé à le remplacer en son absence.

## ARTICLE 6 VIE ASSOCIATIVE

### 6.1 Adhésion syndicale

#### 6.1.1 Musicien régulier

Au plus tard quinze (15) jours avant le début de la saison, l'OSD ou le contractant doit procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens réguliers dont les services ont été retenus à cette date. Ces derniers doivent être membres en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de leur cotisation annuelle, et maintenir leur adhésion pendant la durée de leur contrat de service.

L'OSD doit fournir la liste de tout nouveau musicien régulier dont les services sont retenus au cours de la saison.

#### 6.1.2 Musicien surnuméraire

Avant la prestation, l'OSD ou le contractant doit procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut du musicien surnuméraire dont il retient les services. Ce dernier doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'un autre local de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant la prestation.

#### 6.1.3 Pénalité

En cas de non-respect des articles 6.1.1 et 6.1.2, une pénalité de trente dollars (30\$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par l'OSD.

### 6.2 Cotisations

#### 6.2.1 Cotisation d'exercice

L'OSD déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec où GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

La GMMQ peut modifier le taux de cotisation d'exercice moyennant un avis écrit préalable de trente (30) jours à l'OSD. À l'expiration de ce délai, ce dernier devra appliquer ce nouveau taux.

#### 6.2.2 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la Guilde.

### 6.3 Contribution

#### 6.3.1 Caisse de retraite

L'OSD verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale au pourcentage suivant du cachet minimal, pour tout musicien

2019-2020	7%
2020-2021	7%
2021-2022	7,5%
2022-2023	8%

Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 6.4.1.

### 6.4 Règles administratives

#### 6.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de l'OSD ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'identification AFM et de membre GMMQ du musicien;
- poste occupé par le musicien;

- instrument joué par le musicien;
- type de prestation;
- horaire des prestations;
- lieu des prestations;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu.

#### **6.4.2 Frais de retard**

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 6.4.1.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **7.1 Durée des prestations**

#### **7.1.1 Répétition**

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux heures et demie (2 h 30) consécutives. Cette durée inclut les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.4.

#### **7.1.2 Concert**

Le cachet minimal inclus jusqu'à deux heures et demie (2 h 30) consécutives d'un concert, incluant l'entracte. Toute période excédant deux heures et demie (2 h 30) est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.4.

#### **7.1.3 Concert activité-bénéfice**

Le cachet minimal inclut la disponibilité du musicien pour une période n'excédant pas quatre (4) heures consécutives. Lors de cette période de quatre (4) heures la tenue de trois (3) prestations d'une durée de quarante-cinq (45) minutes chaque est permise. Une pause d'au moins vingt (20) minutes doit être accordée entre chaque prestation. Toute période excédant quatre (4) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.4.

#### **7.1.4 Concert de ballet, opéra, opérette, oratorio**

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un ballet, opéra, opérette ou oratorio, incluant l'entracte. Toute période excédant trois (3) heures est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.4.

#### **7.1.5 Concert éducatif**

Le cachet minimal inclut jusqu'à soixante (60) minutes consécutives d'un concert éducatif. Toute période excédant soixante (60) minutes est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 8.4.

Advenant la présentation de plusieurs concerts éducatifs dans la même journée le premier concert sera rémunéré au cachet concert normal, et les concerts subséquents seront rémunérés à 75 % de ce cachet.

Cependant l'OSD peut prévoir la tenue de deux (2) concerts éducatifs au cours d'un même déplacement, pourvu que la période de temps qui sépare le début du premier concert et la fin du second n'excède pas trois heures (3 h). Dans cette éventualité, les musiciens seront rémunérés pour un (1) seul concert éducatif.

#### **7.1.6 Vérification sonore**

L'OSD peut effectuer une vérification sonore sans rémunération au musicien aux conditions suivantes :

1. Que la vérification sonore se déroule dans les soixante (60) minutes précédant un concert ;

2. Que la vérification sonore ne dépasse pas vingt (20) minutes consécutives.

Advenant qu'une des conditions ci-haut ne soit pas respectée, le musicien sera rémunéré au taux horaire de répétition applicable pour un minimum d'une (1) heure consécutive.

#### **7.1.7 Pause**

Une pause de dix (10) minutes par heure doit être accordée au cours de chaque prestation. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause.

### **7.2 Horaire**

#### **7.2.1 Communication de l'horaire des prestations**

L'OSD doit, au plus tard le 15 juillet de chaque année, communiquer par écrit à chaque musicien régulier l'horaire de la saison des prestations. Les musiciens réguliers doivent retourner leur réponse avant le 15 août de chaque année, à défaut de quoi le contractant pourra retenir les services d'un surnuméraire pour remplacer tout musicien qui n'aura pas transmis sa réponse au moment où le contractant commencera l'engagement pour le premier concert de la saison.

#### **7.2.2 Prestations « à confirmer »**

L'OSD peut indiquer à l'horaire des prestations « à confirmer ». À moins d'avis contraire de l'OSD et dans tous les cas, la prestation inscrite à l'horaire comme étant « à confirmer » est réputée l'être quinze (15) jours avant sa tenue, à défaut de quoi, ladite prestation est payable à tous les musiciens dont les services étaient requis.

#### **7.2.3 Nombre de prestations par jour**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) prestations par jour, sauf dans le cas d'un concert atelier éducatif ou ce maximum est de trois (3).

#### **7.2.4 Heure de début / fin des prestations**

1. La première prestation de la journée ne doit pas commencer avant neuf heures (9 h).
2. La dernière prestation ne doit pas se terminer après vingt-trois heures (23 h).
3. Une période minimale de douze heures (12 h) doit séparer la fin de la prestation du soir du début de celle du lendemain.
4. Une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit séparer la fin d'une répétition du début d'une suivante, et la fin d'une répétition du début d'un concert.
5. Lorsque plusieurs prestations sont prévues lors d'une même journée, une période maximale de trois heures (3 h) sépare la fin d'une prestation du début de celle qui suit. En cas d'impossibilité, cette période peut être de trois heures et demie (3 h 30).

Exceptionnellement, ces périodes peuvent être modifiées si un accord est conclu à cet effet entre la GMMQ et l'OSD.

#### **7.2.5 Retrait de prestation(s)**

L'OSD peut retirer une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente (30) jours avant la date de la ou les prestations retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSD doit verser aux musiciens une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSD doit verser aux musiciens une compensation de cent pour cent (100%) des cachets des prestations retirées.

#### **7.2.6 Ajout de prestation**

L'OSD peut ajouter à l'horaire une prestation en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le

programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date de la tenue de cette prestation. Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation ajoutée, l'OSD ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSD doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSD doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation ajoutée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

#### 7.2.7 Ajout de programme au cours de la saison

L'OSD peut ajouter un programme à l'horaire au cours d'une saison. Lorsqu'un musicien régulier n'est pas disponible pour un programme ajouté, l'OSD ne peut comptabiliser son absence.

Tout programme ajouté qu'un musicien régulier refuse ou n'exécute pas pour quelque raison que ce soit ne sera pas comptabilisé dans les prestations garanties.

#### 7.2.8 Déplacement de prestation

L'OSD peut déplacer une prestation à une date ultérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date initialement prévue.

L'OSD peut déplacer une prestation à une date antérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins trente (30) jours avant la nouvelle date de la prestation déplacée.

Lorsqu'un musicien n'est pas disponible pour une prestation déplacée, l'OSD ne peut comptabiliser son absence pour cette prestation ni pour les prestations du même programme qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de trente (30) jours, l'OSD doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de moins de quinze (15) jours, l'OSD doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

#### 7.2.9 Absences

Toute prestation « à confirmer » ne peut être comptabilisée dans le calcul du taux d'absentéisme.

##### 7.2.9.1 Absence non motivée

- a) Le musicien régulier peut s'absenter à un maximum de quarante (40 %) pour cent, arrondis au chiffre le plus près, des programmes auxquels le musicien est requis qui sont inscrits à l'horaire lors de chaque saison.

Nombre de programmes auxquels le musicien est requis	Nombre de programmes auxquels le musicien peut s'absenter (40 %)
2	1
3	1
4	2
5	2
6	2
7	3
8	3
9	4

10	4
11	4
12	5
13	5
14	6
15	6

- b) Le musicien régulier doit avertir le contractant par écrit au moins quinze (15) jours avant la tenue de la première prestation de tout programme pour lequel il devra s'absenter, sans être tenu de motiver cette absence. À défaut de respecter ce délai de quinze (15) jours, le musicien devra motiver son absence selon les dispositions de l'article 7.2.9.2 sinon une note sera portée à son dossier. Lorsque deux (2) telles notes auront été portées au dossier du musicien régulier au cours d'une même saison, il pourra perdre son poste.
- c) À partir de la saison 2019-20, le musicien régulier ayant accumulé plus que le nombre d'absences permis lors d'une saison recevra de l'OSD une lettre l'avisant de cette situation. Cette lettre spécifiera qu'il devra obligatoirement respecter le nombre d'absences permis pour les deux (2) saisons suivantes, à défaut de quoi il perdra son poste.

#### **7.2.9.2 Absence motivée**

Le musicien régulier peut demander une autorisation d'absence en faisant connaître à l'OSD les motifs de cette absence. Seuls les motifs raisonnables seront considérés, telle une raison artistique majeure, les motifs reliés à la maladie, au décès d'un proche et tout autre motif jugé valable par l'OSD. L'absence motivée n'est pas comptabilisée dans le quarante pour cent (40 %) prévus à l'article 7.2.9.1.

À cet effet, l'OSD peut exiger du musicien concerné toute pièce justificative.

#### **7.3 Force majeure**

L'OSD n'est pas tenu de rémunérer les musiciens lorsqu'il y a annulation d'une ou de plusieurs prestations en raison de force majeure. Dans ce cas, la preuve incombe à l'OSD.

#### **7.4 Jours fériés**

Les 24, 25 et le 31 décembre, de même que le 1<sup>er</sup> janvier, le dimanche de Pâques, les musiciens ne sont pas tenus d'accepter de travailler. Toutefois, s'ils acceptent, ils seront rémunérés à deux cents pour cent (200 %) du cachet minimal.

#### **7.5 Congé**

##### **7.5.1 Congé sans solde**

Tout musicien régulier a droit à un congé sans solde ne dépassant pas une année après chaque tranche de quatre (4) ans de service continu et l'OSD ne peut refuser cette demande sans motif valable. Après un congé sans solde, le musicien reprend son poste sans aucune pénalité.

La demande d'un congé sans solde doit se faire par écrit à l'OSD, avec une copie pour le Comité des musiciens, au plus tard le 15 août.

À la demande d'un musicien et à la discrétion de l'OSD, un congé sans solde peut débuter à une autre date que celle prévue à l'entente.

##### **7.5.2 Congé parental**

Le musicien régulier a droit à un congé parental d'une durée d'un (1) an, sans solde, à l'intérieur des deux (2) années après la naissance. Si ce musicien désire reprendre le travail avant la date prévue pour son retour et que l'OSD a retenu les services d'un remplaçant pour toute la durée de son congé, il deviendra le premier sur la liste des surnuméraires, en attendant de reprendre son poste régulier.

#### **7.6 Conditions physiques**

#### **7.6.1 Environnement**

L'OSD s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. L'OSD doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

#### **7.6.2 Température**

Dans le cas où la température cause un problème de performance avec comme indicateur une température inférieure à 18 degrés Celsius ou excédant 28 degrés Celsius, le directeur du personnel et un représentant de l'OSD devront consulter un responsable du comité des musiciens qui aura obtenu au préalable le résultat du vote des musiciens présents. La consultation faite, et après étude des solutions possibles à la situation, la décision finale d'annuler une prestation revient à la direction de l'OSD et sera prise dans le plus grand respect des considérations des musiciens. Dans le cas où il y a annulation, l'OSD versera aux musiciens les cachets complets pour les services rendus ainsi que les indemnités prévues, et cinquante pour cent (50 %) du cachet de la prestation annulée.

##### **7.6.2.1 Date optionnelle pour concert extérieur**

Pour les cas où il y aurait une possibilité d'annulation de prestations pour cause des conditions citées à l'article 7.6.2, l'OSD peut retenir les services des musiciens pour deux (2) dates consécutives, dument mentionnées dans l'horaire de la saison ou lors de l'engagement des musiciens pour un programme ajouté à l'horaire. Le cachet concert pour un programme comportant la possibilité de deux (2) dates consécutives sera alors majorés de vingt-cinq pourcent (25%).

Les musiciens doivent être avisés du report ou non du concert avant 23h59 la veille de la première date de concert prévue.

#### **7.6.3 Éclairage**

L'OSD doit assurer un éclairage adéquat en tout temps. Lors de toute prestation tenue dans un lieu où l'éclairage n'a pas l'intensité typique d'une scène de concert (ex. orchestre dans la pénombre lors d'un concert atelier éducatif ou de sa générale, dans une église, dans un studio de répétition, etc.), l'OSD doit installer des lumières sur les lutrins, à moins qu'un éclairage suffisant ne créant pas d'ombrage soit disponible.

#### **7.6.4 Loge**

L'OSD met à la disposition du musicien un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels.

## **ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION**

### **8.1 Garantie de prestations**

L'OSD garantit à ses musiciens réguliers, pour chaque saison, la tenue du nombre minimum de prestations ci-après mentionné :

- cordes ou bois : vingt-quatre (24) prestations par saison
- cuivres et percussions : dix-huit (18) prestations par saison
- harpe : douze (12) prestations par saison

**8.1.1** Toute prestation qu'un musicien régulier refuse ou n'exécute pas pour quelque raison que ce soit sera comptabilisée comme prestation garantie.

**8.1.2** Sous réserve du paragraphe précédent, à la fin de chaque saison, l'OSD versera au musicien régulier la somme correspondant aux prestations garanties non tenues. Pour chaque tranche de quatre (4) prestations garanties non tenues, une prestation devra être rémunérée au tarif concert.

### **8.2 Calcul des taux de rémunération**

Tous les taux de rémunération sont calculés à partir du cachet minimal de base, c'est-à-dire le cachet minimal du musicien dans un ensemble.

**8.2.1** Le musicien appelé à occuper temporairement un poste avec cachet majoré au cours d'une prestation reçoit la rémunération inhérente à ce poste pour la durée de la prestation.

**8.3 Cachet minimal de base****8.3.1 Le cachet minimal de base d'une répétition**

Saison	Taux horaire	Répétition de 2h30	Temps sup. par 15 min
2019-2020	32,00 \$	80,00 \$	12,00 \$
2020-2021	35,00 \$	87,50 \$	13,13 \$
2021-2022	35,60 \$	88,50 \$	13,35 \$
2022-2023	36,00 \$	89,00 \$	13,50 \$

**8.3.2 Le cachet minimal de base d'un concert (incluant concert activité-bénéfice)**

Saison	Cachet concert	Temps sup. par 15 min
2019-2020	170,00 \$	25,50 \$
2020-2021	182,00 \$	27,30 \$
2021-2022	184,00 \$	27,75 \$
2022-2023	186,00 \$	28,05 \$

**8.3.3 Le cachet minimal de base d'un concert ballet, opéra, opérette, oratorio**

Saison	Cachet concert	Temps sup. par 15 min
2019-2020	204,00 \$	25,50 \$
2020-2021	218,40 \$	27,30 \$
2021-2022	222,00 \$	27,75 \$
2022-2023	224,40 \$	28,05 \$

**8.3.4 Le cachet minimal de base d'un concert activité éducatif**

Saison	Cachet pour un (1) ou le premier concert de la journée. Un (1) concert de 60 min ou deux (2) concerts de 3h	Cachet pour le deuxième (2 <sup>e</sup> ) et concert subséquent de 60 min au cours de la même journée (75%)	Temps sup. par 15 min
2019-2020	170,00 \$	127,50 \$	25,50 \$
2020-2021	182,00 \$	136,50 \$	27,30 \$
2021-2022	184,00 \$	138,75 \$	27,75 \$
2022-2023	186,00 \$	140,25 \$	28,05 \$

**8.4 Temps supplémentaire**

**8.4.1** Le temps supplémentaire d'une prestation est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes et payé à cent cinquante pour cent (150 %) du cachet minimal.

**8.4.2** Le temps supplémentaire d'un concert est comptabilisé lorsqu'il se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 7.1.

**8.4.3** Le temps supplémentaire d'une répétition est comptabilisé lorsque cette dernière se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée prévue à l'horaire.

**8.5 Cachet par poste**

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- chef d'orchestre : 300 % du cachet minimal de base
- violon solo : 200 % du cachet minimal de base
- violon solo associé : 120 % du cachet minimal de base
- première chaise ou solo : 120 % du cachet minimal de base
- assistant : 110 % du cachet minimal de base
- contractant : 200 % du cachet minimal de base\*
- musicothéâtre : 200 % du cachet minimal de base\*
- soliste : 500 % du cachet minimal de base du concert seulement\*

\* Le cachet de ce poste s'ajoute au cachet de musicien jouant dans l'orchestre.

## **8.6 Cumul d'instruments**

### **8.6.1 Taux applicable**

Lorsqu'un musicien doit jouer plus d'un instrument, il reçoit pour toutes les prestations du programme le cachet additionnel suivant :

- 50 % du cachet minimal de base pour deuxième (2<sup>e</sup>) instrument.
- 25 % du cachet minimal de base pour tout instrument additionnel.

### **8.6.2 Cumul des percussions**

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- timbales
- instruments chromatiques
- instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant aux deux (2) ou trois (3) groupes reçoit le cachet en vigueur pour les cumuls d'instruments tels que décrits à l'article 8.6.1.

### **8.6.3 Cumul d'instruments non rémunérés**

Le musicien qui joue l'une ou l'autre des combinaisons d'instruments suivantes ne reçoit pas de cachet additionnel :

- piano / célesta / synthétiseur
- saxophone alto / saxophone ténor
- clarinette en si<sup>b</sup> / clarinette en la
- trompette en si<sup>b</sup> / trompette en do / trompette en ré / trompette en mi<sup>b</sup>
- tuba en fa / tuba en mi<sup>b</sup> / tuba en do / tuba en si<sup>b</sup>

## **8.7 Délai de paiement**

L'OSD doit payer les musiciens au plus tard quinze (15) jours après la dernière prestation d'un programme, l'oblitération postale témoignant de la date de l'envoi. Le talon du chèque détaille les montants payés aux musiciens. Lorsque les cachets sont payés par dépôt direct, le musicien doit recevoir un document détaillant les montants qui lui sont versées.

### **8.7.1 Frais de retard**

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des cachets des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 8.7.

## **ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT**

### **9.1 Frais de déplacement**

Sauf pour un concert activité-bénéfice, lorsqu'une (1) prestation a lieu à l'intérieur de la région du Centre-du-Québec, l'OSD défrayera pour chaque musicien domicilié à plus de cinquante (50) kilomètres de sa principale place d'affaires un montant de quarante-deux dollars et cinquante (42,50 \$) par jour.

**9.1.1** Lorsqu'une (1) prestation a lieu à l'extérieur de la région du Centre-du-Québec, l'OSD doit fournir aux musiciens un autobus confortable conçu pour les longs trajets et disposant d'un système de chauffage, de climatisation, de toilettes, de compartiments à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. À défaut de quoi, l'OSD doit payer à chaque musicien vingt cents (0,20 \$) par kilomètre parcouru à partir de sa principale place d'affaires. Ce montant s'ajoute à l'indemnité prévue à l'article 9.1.

**9.2 Allocation de repas**

**9.2.1** Lors du concert activité-bénéfice et/ou lorsqu'une (1) prestation a lieu à l'extérieur de la région du Centre-du-Québec, l'OSD doit fournir à chaque musicien :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si l'heure de retour dépasse neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si l'heure de retour dépasse treize heures (13h00).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou si l'heure de retour dépasse dix-neuf heures (19h00).

À défaut de quoi, l'OSD doit payer à chaque musicien l'allocation de repas suivante :

Repas	2019-2023
Déjeuner	12,00 \$
Dîner	18,50 \$
Souper	26,50 \$

**9.2.2** Sous réserve des dispositions de l'article 9.2.1, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit être allouée aux musiciens pour leur permettre de prendre leur repas.

**9.3 Hébergement**

**9.3.1** Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres de sa principale place d'affaires, l'OSD doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent.

**9.3.2** Aussi, advenant que lors d'une journée de prestation ayant lieu à sa principale base d'affaires, les conditions routières ne permettent pas le déplacement sécuritaire du musicien pour son retour, l'OSD doit remplacer l'indemnité de déplacement prévue pour ce déplacement par l'hébergement en occupation double dans un hôtel, un motel ou l'équivalent, à moins de refus du musicien de se prévaloir de cet hébergement.

**9.3.3** Les musiciens doivent avoir accès à la chambre d'hôtel ou du motel au moins une (1) heure avant les prestations. De plus, l'hôtel ou le motel doit être choisi parmi les hébergements classés "deux étoiles" ou plus, dans le Répertoire des hébergements de Tourisme Québec.

**9.4 Transport des instruments**

Pour chaque programme l'OSD verse au contrebassiste un montant forfaitaire de quarante dollars (40,00 \$), à titre de compensation pour le transport de son instrument.

En tout temps l'OSD doit assumer, s'il y a lieu, les frais de transport des timbales, claviers, grosse caisse, batterie, la harpe et du piano électrique.

Ces montants s'ajoutent à l'indemnité de séjour et de déplacement prévu à l'article 9.

**ARTICLE 10 COMPOSITION DE L'ORCHESTRE ET AUDITION**

**10.1 Postes de musiciens réguliers**

L'OSD doit maintenir un minimum de quarante-cinq (45) postes de musiciens réguliers répartis comme suit :

- Sept (7) postes dans la section des premiers violons (incluant le violon solo);
- Six (6) postes dans la section des seconds violons;
- Cinq (5) postes dans la section des altos;
- Quatre (4) postes dans la section des violoncelles;

- Deux (2) postes dans la section des contrebasses;
- Deux (2) postes dans la section des flûtes;
- Deux (2) postes dans la section des hautbois;
- Deux (2) postes dans la section des clarinettes;
- Deux (2) postes dans la section des bassons;
- Quatre (4) postes dans la section des cors;
- Deux (2) postes dans la section des trompettes;
- Trois (3) postes dans la section des trombones;
- Un (1) poste dans la section de tuba;
- Un (1) poste dans la section des timbales;
- Un (1) poste dans la section des percussions;
- Un (1) poste dans la section de la harpe.

Tout poste vacant doit être comblé conformément à la procédure d'audition. Toutefois, si une vacance survient en cours de saison, l'OSD peut combler temporairement ce poste laissé vacant, jusqu'à ce qu'il soit comblé conformément à la procédure d'audition. L'audition doit être tenue au plus tard douze (12) mois après que le poste soit devenu vacant.

## **10.2 Audition**

### **10.2.1 Délai d'avis d'audition**

Au moins huit (8) semaines avant la date prévue pour la tenue des auditions, l'OSD doit faire parvenir à la GMMQ et au comité des musiciens l'avis d'audition pour approbation.

La GMMQ doit envoyer cet avis d'audition à ses membres en règle au moins six (6) semaines avant la tenue des auditions. L'OSD peut également diffuser l'avis d'audition approuvé par la GMMQ.

### **10.2.2 Contenu de l'avis d'audition**

L'avis d'audition contient les renseignements suivants, réunis sur une page pour chaque poste :

- le lieu, la date et l'heure de la convocation;
- la date limite d'inscription;
- le mouvement du concerto ou de la sonate exigé, s'il y a lieu;
- la liste des *traits d'orchestre*\* exigés, avec l'indication précise des mesures;
- la mention d'une possibilité de lecture à vue, s'il y a lieu;
- la présence ou non d'un accompagnateur;
- le cachet minimal en vigueur pour le poste visé;
- la langue usuelle de travail;
- le diapason de l'orchestre;
- la date d'entrée en fonction;
- les exigences administratives, nommément :
  - les noms et prénoms;
  - les coordonnées complètes;
  - le curriculum vitae;
  - le dépôt remboursable exigible à l'inscription, s'il y a lieu;
- la mention que tout dossier incomplet entraîne le rejet de la candidature.

\* *Trait d'orchestre* : Passage de virtuosité dans l'exécution d'une pièce musicale. Un mouvement ou une œuvre complète ne peut être considéré comme un trait d'orchestre.

### **10.2.3 Composition des comités d'auditions**

Le comité d'auditions se compose de trois (3) membres détenant chacun un vote : le directeur artistique et deux (2) musiciens réguliers, à l'exception de musicien en période probatoire, déterminés par l'OSD en conformité avec les dispositions qui suivent :

#### **Audition des cordes**

Deux musiciens parmi cette liste

- Le solo ou l'assistant de la section concernée;
- Un (1) membre de la section concernée, ou au besoin, d'une section adjacente;
- Un (1) solo ou associé d'une section adjacente;

#### **Audition des bois**

Deux musiciens parmi cette liste

- le solo de la section concernée;
- un (1) solo de la section adjacente : flûtes, hautbois ou clarinettes / bassons; ou
- un (1) solo des bois; ou
- un (1) solo des cuivres, préférablement le cor solo;

#### **Audition des cuivres ou des percussions**

Deux musiciens parmi cette liste

- Le solo de la section concernée;
- Le solo des cuivres ou un membre de la section adjacente, soit, trompettes, cors; ou
- un (1) solo des bois; ou
- le timbalier ou dans le cas d'une audition de cor, un second membre de la section de cors.

#### **10.2.3.1 Auditions de plusieurs instruments au cours d'une même journée**

Lorsque dans une seule journée plusieurs auditions sont prévues, soit une audition de la famille des cordes, des bois, des cuivres et/ou des percussions, dans ce cas un seul comité audition peut être formé pour toutes les auditions. Ce dernier sera composé d'une première chaise de chacune des familles d'instruments concernées.

#### **10.2.4 Observateur(s)**

Un représentant du comité des musiciens ou de la GMMQ peut assister aux auditions à titre d'observateur, sans droit de vote.

#### **10.2.5 Procédures d'audition**

- 1) L'OSD nomme un responsable d'audition, qui n'est pas membre du comité d'audition ni observateur, pour assurer le bon déroulement de l'audition
- 2) Les candidats se succèdent d'après l'ordre établi par un tirage au sort effectué par le responsable d'audition en présence du ou des observateurs. Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter l'identification des candidats auprès des membres du comité d'audition, et ce durant toute la durée de l'audition.
- 3) Le comité d'audition choisit les traits d'orchestre requis et établit l'ordre dans lequel ces traits seront joués. Cet ordre sera le même pour tous les candidats.
- 4) Le responsable d'audition avise chaque candidat, quinze (15) minutes avant son tour, les traits précis qui sont demandés et l'ordre d'exécution.
- 5) Le comité peut interrompre à tout moment un candidat avant qu'il n'ait terminé l'exécution d'une pièce.
- 6) Après consultation, le comité d'audition décide à majorité du candidat retenu pour occuper le poste à combler ou de poursuivre au second tour, en tenant un vote secret.
- 7) Les candidats retenus pour un second tour sont entendus dans le même ordre. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix lors de ce second tour est retenu pour occuper le poste à combler.
- 8) En cas d'égalité du nombre de voix entre deux ou plusieurs candidats à la fin du second tour, le comité d'audition doit entendre de nouveau ces candidats afin de départager un gagnant. À cette étape, le comité d'audition peut connaître l'identité des candidats.
- 9) Si aucun candidat n'est retenu au terme de l'audition, le poste demeure vacant jusqu'à la tenue d'une nouvelle audition au plus tard dans les douze (12) mois.

#### **10.2.6 Honoraires aux membres du comité d'audition**

Le membre d'un comité d'audition et, s'il y a lieu, le représentant du comité des musiciens reçoit des honoraires pour leur présence lors d'audition équivalant au taux horaire d'une répétition en vigueur au moment de l'audition.

### **10.3 Période probatoire**

#### **10.3.1 Durée**

Le candidat retenu suite à une audition doit compléter une période probatoire de douze (12) mois à partir de sa première prestation comprenant un minimum de trois (3) programmes dirigés par le directeur artistique.

#### **10.3.2 Composition du comité d'évaluation**

Le comité d'évaluation est composé des mêmes personnes qui formaient le comité d'audition du candidat concerné; en cas d'absence d'un membre, son remplaçant doit, autant que possible, provenir de la même section.

#### **10.3.3 Réunion du comité d'évaluation**

Le comité d'évaluation doit se réunir au plus tard un (1) mois avant la fin de la période probatoire du musicien afin d'évaluer la qualité de sa performance musicale et décider s'il obtiendra ou non le statut de musicien régulier au terme de la période probatoire.

#### **10.3.4 Délai de communication**

L'OSD doit aviser par écrit le musicien en période probatoire de la décision du comité d'évaluation au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la fin de la période probatoire. En l'absence d'avis, le musicien obtient automatiquement son statut de musicien régulier.

### **10.4 Rétention des services**

#### **10.4.1 Priorité**

L'OSD doit retenir les services du musicien régulier, de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses prestations sont requises compte tenu de l'instrumentation traditionnelle des œuvres au programme.

#### **10.4.2 Engagement sur appel**

La rétention des services du musicien se fait par communication écrite ou par appel téléphonique au numéro de téléphone mentionné au contrat de service du musicien, ou en cas de changement, au numéro de téléphone notifié à l'OSD ou à la GMMQ. En l'absence de réponse dans les quarante-huit heures (48h), l'OSD est dégagé de l'obligation stipulée à l'article 10.4.1 à l'égard de ce musicien. Si la première prestation a lieu à moins de sept (7) jours de l'appel, le délai de réponse du musicien sera réduit à vingt-quatre heures (24h).

#### **10.4.3 Surnuméraires**

Le contractant doit respecter l'ordre de la liste établie au début de chaque saison par la première chaise de la section et par le directeur artistique.

### **10.5 Rotation dans les sections des cordes**

À l'exception des postes titrés, une rotation annuelle sera établie en début de saison dans le placement des musiciens de chaque section de cordes.

#### **10.5.1 Placement du surnuméraire dans les sections des cordes**

- a) Advenant l'engagement de surnuméraires dans le but de grossir l'effectif d'une section pour un programme donné, ces musiciens seront placés aux pupitres à l'arrière de la section.
- b) Advenant qu'un musicien régulier d'une section donné soit absent pour un programme, le musicien surnuméraire engagé pour le remplacer pourra, à la discrétion du chef d'orchestre, être placé sur la chaise prévue dans la rotation annuelle pour le musicien absent en question.
- c) Advenant qu'un musicien régulier occupant un poste titré soit absent pour un programme, le choix du remplaçant est laissé à l'entière discrétion du chef d'orchestre, en consultation avec le poste titré de la section en question qui sera présent lors de ce concert. Advenant qu'un musicien régulier membre de la section soit choisi pour effectuer ce remplacement, le musicien surnuméraire engagé pour remplacer ce musicien pourra être placé sur la chaise prévue pour celui-ci dans la rotation annuelle.

## **ARTICLE 11      CONTRAT DE SERVICE**

### **11.1      Signature**

#### **11.1.1      Contrat de service pour musicien régulier**

L'OSD s'engage à présenter à chaque musicien qui, après la signature des présentes, obtient son statut de musicien régulier, un exemplaire de l'entente collective et un contrat de service s'y référant. Une copie dudit contrat de service est transmise au musicien dès sa signature.

#### **11.1.2      Contrat de service d'un musicien en période probatoire**

Suite à une audition, l'OSD doit présenter au musicien en période probatoire un exemplaire de l'entente collective et un contrat de service s'y référant.

### **11.2      Durée**

#### **11.2.1      Contrat de service du musicien régulier**

Le contrat de services d'un musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée.

#### **11.2.2      Contrat de service du musicien en période probatoire**

Le contrat de services d'un musicien en période probatoire prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée de douze (12) mois, après quoi le musicien doit, sous réserve de la décision du comité d'évaluation à la fin de la période probatoire, signer un contrat de services de musicien régulier.

## **ARTICLE 12      ENREGISTREMENT, ARCHIVES ET PHOTOGRAPHIES**

### **12.1      Enregistrement commercial**

Tout enregistrement audio et/ou vidéo à des fins commerciales devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSD.

### **12.2      Enregistrement promotionnel**

Il est permis d'enregistrer (audio et/ou vidéo) jusqu'à trente (30) minutes d'une prestation à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de trois (3) minutes, lequel ne devra pas contenir une œuvre ou mouvement de celle-ci dans son entièreté.

### **12.3      Enregistrement d'archives**

**12.3.1** L'OSD peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

**12.3.2** Si l'OSD désire que l'enregistrement soit visuel, il doit en aviser les musiciens au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

**12.3.3** L'OSD garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

**12.3.4** L'enregistrement doit être accessible aux musiciens pendant les heures normales de bureau pour des fins d'écoute et d'étude personnelle et ne peut être prêté à quiconque en dehors des locaux administratifs de l'OSD, à l'exception du directeur artistique et du directeur général.

**12.3.5** L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer un préjudice à un musicien.

**12.3.6** L'enregistrement peut être utilisé par l'OSD sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionnaires, ou à des fins de développement des affaires.

- 12.3.7** L'OSD ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de l'OSD. L'OSD doit s'assurer que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales.
- 12.3.8** Toute autre utilisation de l'enregistrement que celles stipulées dans la présente entente devra faire l'objet d'une entente spécifique entre la GMMQ et l'OSD.

## **ARTICLE 13 COMITÉ DES MUSICIENS**

### **13.1 Constitution**

Le comité des musiciens est constitué et régi selon les règles établies par la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de sa nomination, le président du comité informe l'OSD et la GMMQ du nom des membres du comité.

### **13.2 Objets, pouvoirs et devoirs**

Le comité des musiciens doit voir au respect de la présente entente.

Le comité des musiciens est le lien entre les musiciens, l'OSD et la GMMQ sur toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, l'OSD et le comité des musiciens s'engagent à collaborer ensemble activement afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.

Le comité des musiciens et l'OSD se réunissent au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter des affaires courantes, de toutes améliorations concernant le bon fonctionnement de l'OSD et de la qualité de vie des musiciens.

Un musicien peut être accompagné d'un représentant du comité des musiciens et/ ou de la GMMQ pour toute rencontre avec l'OSD.

## **ARTICLE 14 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE OU RÉTROGRADATION**

### **14.1 Raison disciplinaire**

**14.1.1** L'OSD peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

**14.1.2** L'OSD doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

**14.1.3** Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de l'OSD afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le litige. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité des musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, l'OSD communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité des musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. Peu importe si le musicien est accompagné, l'OSD doit communiquer avec la GMMQ : l'avis de sanction, la date de rencontre, la décision de l'OSD suite à la sanction ;

**14.1.4** Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de l'article 14.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à l'OSD dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 14.1.2.

### **14.2 Raison musicale**

**14.2.1** Lorsque le directeur artistique croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, les mesures suivantes doivent être prises avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par l'OSD.

- a) L'OSD transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins dix (10) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmis en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
- b) La GMMQ, le comité des musiciens et l'OSD désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence d'un des deux représentants de la GMMQ ou du comité des musiciens.
- c) Si le directeur artistique juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante du musicien dans les trois (3) programmes de la série régulière sous sa direction suivant la rencontre, l'OSD peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité des musiciens et à la GMMQ.
- d) L'avis de non-renouvellement doit être transmis dans les vingt-et-un (21) jours suivant le délai prévu à l'article 14.2.1 C.
- e) L'avis de non-renouvellement transmis par l'OSD aura effet au terme de la saison en cours.

**14.2.2** Aucun avis de non-renouvellement pour raison musicale ne peut être donné par l'OSD au cours de la dernière année où le contrat de service du directeur artistique vient à échéance sans intention de renouvellement.

**14.2.3** Un musicien ne peut recevoir plus de deux (2) avis de non-renouvellement pour raison musicale à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans si, à la suite des deux (2) premiers avis de non-renouvellement au cours de cette période, l'application de la procédure prévue à l'article 14.4 a maintenu le musicien à son poste.

### **14.3 Rétrogradation**

**14.3.1** Les musiciens qui détiennent le poste de chaise titre peuvent demander d'être rétrogradés, à la condition qu'un poste soit libre dans la section concernée. Leur demande est soumise à l'accord du directeur artistique. Si le directeur artistique accepte leur demande, le musicien est rétrogradé.

**14.3.2** Lorsque le directeur artistique croit que les services d'un musicien détenant un poste de chaise titre, à l'exception du violon solo, qui a terminé sa période probatoire ne sont pas adéquats pour occuper un tel poste, le directeur artistique doit remettre au musicien concerné, en présence d'un représentant du comité des musiciens et du directeur du personnel, un avis écrit précisant les motifs de son mécontentement et l'amélioration qu'il requiert.

**14.3.3** S'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante dans les trois (3) programmes de la série régulière sous la direction du directeur artistique suivant la remise de l'avis mentionné au point 14.3.2, l'OSD donne au musicien un avis écrit informant le musicien concerné qu'il est rétrogradé. Cette rétrogradation a lieu au moment déterminé par le directeur artistique.

**14.3.4** L'avis doit être donné dans les vingt et un (21) jour suivant la date du dernier des trois (3) programmes mentionnés au point 14.3.3.

**14.3.5** La prime du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 14.3.1 est abrogée au moment de sa rétrogradation et celle du musicien rétrogradé selon les dispositions prévues à l'article 14.3.3 est éliminée sur une période de trois (3) ans suivant la date de sa rétrogradation à raison d'un tiers (1/3) de la prime par période de douze (12) mois.

### **14.4 Procédure d'appel pour raison musicale**

**14.4.1** Tout musicien régulier qui a reçu un avis de non-renouvellement ou de rétrogradation de l'OSD peut, dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, demander par écrit à l'OSD et à la GMMQ, la convocation d'un comité de révision. Ce comité sera composé des membres du comité d'audition du poste concerné tel que prévu à 10.2.4, à l'exception du directeur artistique.

**14.4.2** Le comité de révision se réunit autant que possible dans les quinze (15) jours de la réception par l'OSD de la

demande de révision formulée par le musicien. La GMMQ et l'OSD désignent chacun un représentant à titre d'observateurs à cette réunion. La réunion ne peut être tenue en l'absence d'un des représentants.

- 14.4.3** Ce comité de révision entend les parties et le musicien concernés, procède à l'enquête, vérifie la justesse et la suffisance de la cause et décide s'il y a lieu de maintenir ou non la décision de l'OSD. Le fardeau de la preuve incombe à l'OSD. La décision par résultat de vote majoritaire est finale et lie les parties;
- 14.4.4** La décision sans appel du comité de révision doit être rendue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la demande de révision par le musicien à moins d'une entente écrite entre les parties prolongeant ce délai.
- 14.4.5** Dans les trois (3) jours qui suivent celui du vote, le comité de révision fait rapport par écrit du résultat au musicien, à la GMMQ et à l'OSD.
- 14.4.6** Dans les trente (30) jours qui suivent celui de la réception du rapport du vote, le musicien, la GMMQ ou l'OSD peut soumettre un grief selon la procédure prévue à l'article 16. La compétence de l'arbitre est toutefois limitée à vérifier le respect de la procédure prévue à la présente entente et des règles de justice naturelle.

## **ARTICLE 15 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION**

Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et civilité.

Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OSD, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses, son sexe, son identité ou expression de genre, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

### **15.1 Harcèlement psychologique**

Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement. Dans le cadre de la présente entente, le harcèlement inclut le harcèlement psychologique, sexuel ou discriminatoire ainsi que la violence au travail.

Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

L'OSD doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à l'article 16 de la présente entente collective.

Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

### **15.2 Conduite grave**

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

## **ARTICLE 16 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS**

### **16.1 Procédure générale**

- 16.1.1** En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 16.1.2** Seules les parties signataires à la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 16.1.3** Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.
- 16.1.4** Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 16.1.5** Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 16.1.6** Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- 16.1.7** La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.
- 16.1.8** Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.
- 16.1.9** À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.
- 16.2 Procédure régulière**  
Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 16.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.
- 16.2.1** Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
1. Me Suzanne Moro
  2. Me Francine Lamy
  3. Me Jean-Pierre Lussier
  4. Me Yves St-André
- ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.
- 16.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre de la Culture.
- 16.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du travail*.
- 16.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 16.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente;
  - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;

- 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
  - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
  - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002 (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
  - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
  - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de l'OSD et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
  - 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de l'OSD, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
  - 9) rendre toute ordonnance de nature à sauvegarder les droits des parties.
- 16.2.6** L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 16.2.7** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
  - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
  - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
  - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
  - 5) la durée prévue de la preuve;
  - 6) les admissions;
  - 7) les objections préliminaires;
  - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.
- 16.2.7.1** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties s'échangent toutes les informations contenues aux éléments mentionnés à l'article 16.2.7.
- 16.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter, au soutien de sa preuve, un changement à l'un des éléments mentionnés à l'article 16.2.7, celui-ci est communiqué à l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 16.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de la preuve appartient à l'OSD.
- 16.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 16.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 16.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 16.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir

obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

### **16.3 Procédure sommaire**

**16.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
- paiement d'intérêt et/ou pénalité;
- non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;

**16.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

**16.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

**16.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

**16.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur le champ.

**16.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

**16.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

**16.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

**16.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

### **16.4 Procédure de médiation**

**16.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

**16.4.2** Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

**16.4.3** Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

**16.4.4** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

### **16.5 Frais d'arbitrage**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

**ARTICLE 17 DURÉE DE L'ENTENTE**

- 17.1 La présente entente entre en vigueur le 1 novembre 2019 et se termine le 31 août 2023. Après son expiration, la présente entente se renouvelle annuellement jusqu'à l'entrée en vigueur ou la signature d'une nouvelle entente.
- 17.2 Malgré son expiration, les conditions de travail de la présente entente continuent de s'appliquer, à l'exception du cachet minimal de base qui sera majoré d'un et demi pour cent (1,5%) annuellement.
- 17.3 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires le 3 décembre 2019.

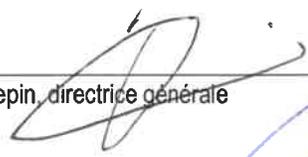
**LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**



---

Luc Fortin, président

**L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE DRUMMONDVILLE**



---

Diane Pepin, directrice générale



---

Jean Laroque, directeur administratif

**ANNEXE A Liste des musiciens réguliers en date de la signature de l'entente**

**Violon I**

Natalia Kononova, violon solo  
Marie-Claire Vaillancourt, violon solo associé  
Cristina Mondir  
Hélène Hénault  
Renée-Claude Perreault  
Lydia Gasse  
Dominic Guilbault

**Violon II**

Line Deneault, solo  
Nathalie Bourassa, assistante  
Martine Michaud  
Isabelle Longpré  
Karine Bouchard  
Amélie Lamontagne

**Alto**

Poste à pourvoir, solo  
Marie-Lise Ouellet, assistante  
Pierre Lupien  
Jean-Marc Martel  
Madeleine Messier

**Violoncelle**

Benjamin Sutton, solo  
Vincent de Groot, assistant  
France Veillette  
Caroline Richard

**Contrebasse**

Gilbert Fleury, solo  
David Gélinas, assistant

**Flûte**

Poste à pourvoir, solo  
Viviane Bélanger

**Hautbois**

Poste à pourvoir, solo  
Lindsay Roberts

**Clarinette**

Antonin Cuerrier, solo  
Élaine Pelletier

**Basson**

Mary Chalk, solo  
Poste à pourvoir

**Cor**

Christian Beaucher, solo  
Pascal Lafrenière  
Joël Brouillette  
Simon Loignon

**Trompette**

Frédéric Gagnon, solo  
Simon Tremblay

**Trombone**

Sébastien Côté, solo  
Renaud Gratton

**Trombone basse**

Alexandre Gagnier, solo

**Tuba**

Michel Blackburn, solo

**Timbales**

Catherine Varvaro, solo

**Percussions**

Vincent Séguin, solo

**Harpe**

Robin Best, solo

**ANNEXE B      Contrat de service d'un musicien régulier**

**ENTRE**

L'Orchestre Symphonique de Drummondville, ci-après l'« OSD »

**ET**

Nom et prénom du musicien : \_\_\_\_\_

Instrument: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courrier électronique : \_\_\_\_\_

NAS : \_\_\_\_\_ No membre GMMQ : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_ Numéro de TVQ : \_\_\_\_\_

Ci-après le « Musicien ».

L'OSD et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OSD retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OSD.
2. Poste du musicien : \_\_\_\_\_
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OSD de tout changement à ses coordonnées.
4. L'OSD et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre l'OSD et la GMMQ.
5. Conditions particulières : \_\_\_\_\_

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Directeur général de l'OSD

\_\_\_\_\_  
Musicien

**ANNEXE C Contrat de service d'un musicien en période probatoire**

**ENTRE**

L'Orchestre Symphonique de Drummondville, ci-après l'« OSD »

**ET**

Nom et prénom du musicien : \_\_\_\_\_

Instrument: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courrier électronique : \_\_\_\_\_

NAS : \_\_\_\_\_ No membre GMMQ : \_\_\_\_\_

Numéro de TPS : \_\_\_\_\_ Numéro de TVQ : \_\_\_\_\_

Ci-après le « Musicien ».

L'OSD et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. L'OSD retient les services du Musicien en qualité de musicien en période probatoire aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et l'OSD.
2. Poste du musicien : \_\_\_\_\_
3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit l'OSD de tout changement à ses coordonnées.
4. L'OSD et le Musicien s'engagent à respecter les conditions de travail prévues à l'entente collective entre l'OSD et la GMMQ.
5. Conditions particulières : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Directeur général de l'OSD

\_\_\_\_\_  
Musicien

**ANNEXE D Lettre d'entente — Article 10.5 - Rotation dans les sections des cordes**

Entre : **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE DRUMMONDVILLE**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 175, rue Ringuet, Drummondville (Québec), J2C 2P7.

Ci-après nommé l'« **OSD** »

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les parties ont signé une entente collective qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019 et qui a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par OSD ;

**ATTENDU QUE** la durée de l'entente collective est d'une période de cinq (4) ans, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 août 2023 ;

**ATTENDU QUE** les parties ont convenu lors des négociations du renouvellement de l'entente collective d'établir un nouveau système de rotation dans les sections des cordes à l'article 10.5 ;

**ATTENDU QUE** dans ce système de rotation, on prévoit à l'article 10.5.1 des conditions du placement des surnuméraires dans les sections des cordes ;

**ATTENDU QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 CONDITION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10.5 (incluant 10.5.1)**

**1.1** L'article 10.5 est applicable à partir de la signature de la présente entente collective et sera révisé par les parties avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Les parties peuvent convenir de réviser l'article 10.5 avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque saison pour la durée de l'entente. Toute modification, s'il y a lieu, de l'article 10.5 suite à une révision fera partie intégrante de l'entente. À défaut d'une entente, l'article 10.5 continue de s'appliquer comme prévu à la présente jusqu'à la signature d'une nouvelle entente collective.

**ARTICLE 2 DURÉE DE L'ENTENTE**

**2.1** La présente lettre d'entente entre en vigueur le premier (1<sup>er</sup>) novembre 2019 et se termine le 31 août 2023.

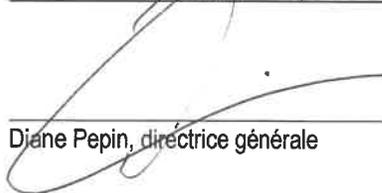
**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente lettre d'entente le 3 décembre 2019.

**LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**



Luc Fortin, président

**L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE DRUMMONDVILLE**



Diane Pepin, directrice générale

